



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code concours : 2024-TSDD-69-ExaPro

Code épreuve : Questionnaire

**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE
TECHNICIEN SUPERIEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE
SESSION 2024**

Techniques Générales

Épreuve d'admissibilité : Questionnaire de 2 à 4 questions			
Durée : 2h	Coefficient : 3	Dossier documentaire : 15 pages	Sujet complet : 18 pages

Descriptif rapide : Répondre, par un court développement, à une série de deux à quatre questions à partir d'un dossier comportant des documents relatifs aux politiques publiques portées par les ministères chargés du développement durable et du logement. Ce dossier ne peut excéder quinze pages. Cette épreuve est destinée à mesurer les connaissances du candidat et à évaluer les compétences suivantes : compréhension, analyse et synthèse.

Toute note strictement inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

Modèle CMEN v2 (une seule page)

Nom de famille : **N O M**

Prénom(s) : **P R E N O M**

Numéro d'inscription : **3 5 7** Né(e) le : **2 7 / 0 3 / 1 9 7 7**

- Le bandeau situé en haut de chacune des feuilles de composition doit être rempli en totalité (**code concours, code épreuve, spécialité, y compris le numéro d'inscription communiqué dans votre convocation**).
- L'usage de la calculatrice, d'un dictionnaire, de tout autre document est interdit.
- Les candidats ne doivent pas faire de marge sur leur copie.
- Les copies devront être correctement paginées. Pagination d'une copie double sur 4 (1/4, 2/4, ...), deux copies doubles sur 8 (1/8, 2/8, ...), etc.
- **Aucun signe distinctif ne doit apparaître dans la copie** : nom ou nom fictif, signature, paraphe et symboles sont interdits.
- Seul l'usage d'un stylo à bille noir ou bleu est autorisé (feutre et stylo friction sont interdits). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, pouvant être considérée comme un signe distinctif, est proscrite.
- **Aucun liquide blanc ni ruban correcteur ne doit être employé** (une telle utilisation empêcherait la correction de la copie). **Toute correction se fait par rature**, de préférence à la règle.
- **Les feuilles de brouillon, ou tout autre document, ne sont pas considérées comme faisant partie de la copie et ne feront pas l'objet d'une correction.** Ils ne doivent pas être joints à la copie.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner une sanction par le jury.

Sujet : Zéro artificialisation nette

Question 1 :

Qu'est-ce que l'artificialisation des sols ? Citez une cause et une conséquence de l'artificialisation des sols. Qu'est-ce que l'artificialisation nette des sols ?

(5-10 lignes)

Question 2 :

Qu'est-ce que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ?

Quel est l'objectif de la loi « climat et résilience » vis-à-vis de la lutte contre l'artificialisation des sols et comment est-il décliné dans le temps ?

(10-15 lignes)

Question 3 :

Les collectivités territoriales sont impliquées dans l'application de cette loi. Pour parvenir à l'atteinte de son objectif, plusieurs documents de planification et d'urbanisme devront être modifiés, aux niveaux régional, intercommunal et communal.

Pouvez-vous citer pour chaque type de collectivité un document à modifier ?

Citez une action opérationnelle que peut mener une collectivité et justifiez en quoi elle permet de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par la loi.

(15-20 lignes)

Question 4 :

Vous êtes en poste en DDT au sein du service urbanisme. Le conseil régional vient d'adopter la réactualisation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) pour tenir compte des objectifs fixés par la loi « climat et résilience ». Votre directeur doit accompagner le préfet de département à une réunion avec les communes de son territoire, au cours de laquelle sera abordée la zéro artificialisation nette. Il vous demande de lui fournir les éléments nécessaires à son intervention.

Il souhaite notamment que soient évoqués :

- trois enjeux de la lutte contre l'artificialisation des sols ;
- le rôle et les obligations des élus ;
- deux exemples du rôle que peut jouer l'État pour les accompagner et faciliter l'atteinte de leurs objectifs.

(15 - 20 lignes)

Liste des documents

Document	Description	Pages
n° 1 2 pages	Extraits (<i>Articles 191, 192, 194</i>) de la LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « climat et résilience ».	4 à 5
n° 2 8 pages	Extraits du guide du MTECT - Zéro Artificialisation Nette.	6 à 13
n° 3 4 pages	Circulaire du Premier ministre relative à la mise en œuvre opérationnelle de la loi « Climat et résilience » en matière de lutte contre l'artificialisation des sols.	14 à 17
n°4 1 page	Extrait du document de synthèse « <i>Articulation entre les documents d'urbanisme et de gestion de l'eau et des risques d'inondation</i> » – Agence d'urbanisme de l'Artois.	18

LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (1)

Chapitre III : Lutter contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme (Articles 191 à 226)

Article 191

Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date. Ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi.

Section 2 : Autres dispositions (Articles 192 à 226)

Article 192

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article L. 101-2 est ainsi modifié :

- a) Au b du 1°, après la deuxième occurrence du mot : « urbain », sont insérés les mots : « et rural » ;
- b) Après le 6°, il est inséré un 6° bis ainsi rédigé :

« 6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ; »

2° Après le même article L. 101-2, il est inséré un article L. 101-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 101-2-1.-L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L. 101-2 résulte de l'équilibre entre :

- « 1° La maîtrise de l'étalement urbain ;
- « 2° Le renouvellement urbain ;
- « 3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;
- « 4° La qualité urbaine ;
- « 5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;
- « 6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- « 7° La renaturation des sols artificialisés.

« L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

« La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

« L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatés sur un périmètre et sur une période donnée.

« Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

« a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

« b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme. »

Article 194 [...]

III. Pour l'application des I et II du présent article :

1° La première tranche de dix années débute à la date de promulgation de la présente loi ;

2° Pour la première tranche de dix années, le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observés au cours des dix années précédentes ;

3° Pour la première tranche de dix années, le rythme prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ne peut dépasser la moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée au cours des dix années précédant la date mentionnée au 1° du présent III ;

4° Afin de tenir compte des périmètres des schémas de cohérence territoriale existant sur leur territoire et de la réduction du rythme d'artificialisation des sols déjà réalisée, l'autorité compétente associe les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme à la fixation et à la déclinaison des objectifs mentionnés au 1° du I du présent article dans le cadre de la procédure d'évolution du document prévue au IV. Les modalités de cette association sont définies au V ;

5° Au sens du présent article, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné. Pour la tranche mentionnée au 2° du présent III, un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

PRÉAMBULE

Chaque année, **24 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers** ont été urbanisés en moyenne en France lors de la dernière décennie, soit près de 5 terrains de football par heure.

63 % de ces surfaces ont été consommées à destination de l'habitat, 23 % pour des activités économiques, 7 % pour des infrastructures routières, 1 % pour des infrastructures ferroviaires et le reste à destination mixte.

Tous les territoires sont concernés, majoritairement ceux sans tension immobilière (60 %).

Les opérations de moins de 8 logements par hectare sont responsables de 51 % de la consommation d'espaces, pour une production de logements limitée (19 % du total).

Les conséquences sont écologiques (érosion de la biodiversité, aggravation du risque d'inondation par ruissellement, limitation du stockage carbone), **mais aussi socioéconomiques** (coûts des équipements publics, augmentation des temps de déplacement et de la facture énergétique des ménages, dévitalisation des territoires en déprise, diminution du potentiel de production agricole etc.).

Cette réforme résulte d'une recommandation de la convention citoyenne pour le climat et d'un débat parlementaire, avec le vote de la loi Climat et résilience le 22 août 2021¹, puis, à la quasi-unanimité, de la loi du 20 juillet 2023.

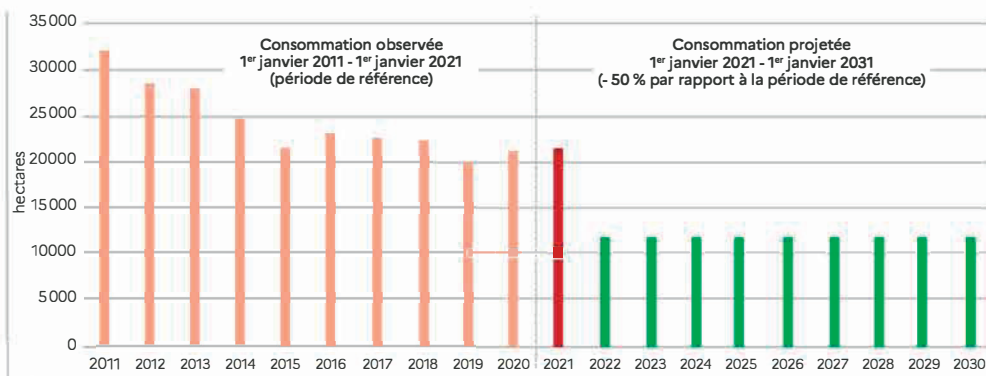
La France s'est fixée, dans le cadre de la loi Climat et résilience, **l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050**, avec un **objectif intermédiaire** de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années, d'ici à 2031.

Cette trajectoire progressive est à décliner dans les documents de planification et d'urbanisme : les schémas régionaux (SRADDET, SDRIF, SAR, PADDUC) doivent intégrer et territorialiser cet objectif avant le 22 novembre 2024, et les SCoT et PLU/Cartes communales doivent être mis en compatibilité respectivement avant le 22 février 2027 et le 22 février 2028.

La trajectoire de sobriété foncière doit être conciliée avec l'objectif de soutien de la construction durable, en particulier dans les territoires où l'offre de logements et de surfaces économiques est insuffisante au regard de la demande. La **territorialisation** de la trajectoire dans les documents de planification et d'urbanisme vise en effet à moduler le rythme d'artificialisation des sols en tenant compte des besoins et des enjeux locaux.

De nouveaux modèles d'aménagement durable sont à réinventer, **en conjuguant sobriété et qualité urbaine**. La priorité est de transformer la ville existante, en revitalisant les cœurs des petites et moyennes centralités, en recyclant les 170 000 ha de friches en France, en mobilisant les 1,1 millions de logements vacants, et en révélant le potentiel des périphéries urbaines déqualifiées. La densité peut être optimisée pour faciliter l'accessibilité aux services et activités, tout en améliorant le cadre de vie de nos concitoyens, notamment en renforçant la présence de la nature en ville.

Consommation nationale d'ENAF



1. LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, modifiée par la LOI n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

POURQUOI RÉDUIRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS ?

- **Des bénéfices pour la planète :** les sols « vivants » favorisent la biodiversité, limitent les risques d'inondation par ruissellement, stockent du carbone.



L'artificialisation des sols est la **1^{ère}** cause de l'érosion de la biodiversité.



1 ha d'étalement urbain entraîne l'émission de **190 à 290 tCO₂**.

- **Des bénéfices pour les habitants :** une ville moins étalée diminue les temps et coûts de transport, limite la facture énergétique, favorise la proximité des espaces naturels, préserve le potentiel de production des sols agricoles.



La facture énergétique des ménages serait **10 % plus faible** sans l'étalement urbain des 20 dernières années.



Les distances parcourues en voiture sont **1,5 moins importantes** pour les habitants des centralités urbaines que pour ceux des périphéries.

- **Des bénéfices pour les collectivités :** moindre coût d'investissement et de fonctionnement pour les équipements publics (réseaux, voirie, services...), un territoire préservé et résilient.

RÉPARER LA VILLE

Rénovation des espaces déjà urbanisés = plus de logements, un centre-ville dynamisé, de l'emploi local

AMÉLIORER LE CADRE DE VIE

Préservation du cadre naturel et du patrimoine = renforcement de l'attractivité du territoire et développement de la nature en ville

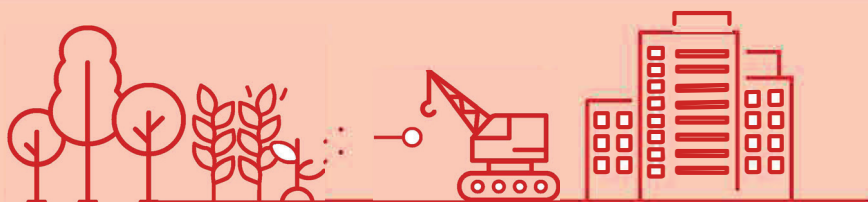
OPTIMISATION DES COÛTS

Optimisation des coûts = baisse des dépenses publiques par la réduction des réseaux à entretenir et l'optimisation des équipements



MESURER

OBJECTIF « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE » : une trajectoire progressive et en deux étapes



○ 1^{re} étape de la trajectoire : maîtriser l'étalement urbain

On parle de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), quand on utilise ces espaces pour la création ou l'extension d'espaces urbanisés.

Sur la période 2021-2031, la loi fixe l'objectif de réduire de moitié le rythme de consommation d'ENAF par rapport à la décennie précédente (2011-2021).

Cet objectif vient encadrer une baisse tendancielle de la consommation d'ENAF déjà constatée ; mais qu'il faut amplifier.



○ 2^e étape de la trajectoire : protéger les sols vivants, y compris dans les espaces déjà urbanisés

La loi Climat et résilience fixe l'objectif d'atteindre le « **zéro artificialisation nette des sols** » en 2050. Elle définit l'artificialisation des sols comme l'altération durable des fonctions écologiques d'un sol.

Comment calculer l'artificialisation nette d'un territoire ?

C'est le solde entre :



Les surfaces nouvellement artificialisées
(création de bâtiment, route ou parking goudronnés, voie ferrée, décharges...)



Les surfaces nouvellement désartificialisées
(restauration de cours d'eau, de zones humides, de mares, de terres agricoles, de forêts, de prairies, création de parcs urbains publics ou de jardins privés boisés...)



à l'échelle d'un document de planification et d'urbanisme.



sur une période donnée.

PLANIFIER

La trajectoire ZAN dans les documents de planification et d'urbanisme

L'objectif général de sobriété foncière auquel doivent répondre les collectivités en matière d'urbanisme est très transversal. Il constitue une opportunité de réinterroger les pratiques en matière de planification urbaine et de répondre à un ensemble d'enjeux de sobriété au sens large.

La loi Climat et résilience a défini un cadre juridique pour **décliner la trajectoire ZAN au sein des documents de planification et d'urbanisme**. En effet, pour garantir la mise en œuvre locale du ZAN, l'objectif de réduction par tranches de dix ans du rythme de l'artificialisation des sols doit être territorialisé dès l'échelon régional, dans le cadre de l'évolution des documents de planification régionale (SRADDET¹ pour la plupart des régions, SDRIF² pour l'Ile-de-France, SAR³ pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion, PADDUC⁴ pour la Corse), ainsi qu'au niveau des blocs intercommunaux et communaux via les documents d'urbanisme (SCoT⁵, PLU⁶ intercommunaux et communaux et cartes communales).

La **territorialisation** permet d'adapter les efforts de sobriété foncière à la réalité des besoins et aux efforts déjà consentis par le passé.

Le dialogue territorial est renforcé, avec la **création de conférences régionales de gouvernance** de la politique de réduction de l'artificialisation des sols : pilotées par les présidents de régions, elles associent les collectivités concernées ainsi que l'État.

Pour la première tranche de dix ans (2021-2031), des **échéances** sont fixées à chaque échelon territorial

pour la déclinaison de la trajectoire nationale dans les documents de planification et d'urbanisme. Au niveau régional, l'échéance est fixée **au 22 novembre 2024**. **À l'échelle locale, les SCoT ont jusqu'au 22 février 2027 pour intégrer ces objectifs, les PLU et cartes communales jusqu'au 22 février 2028.**

QUE SE PASSE-T-IL SI UNE RÉGION, OU LE BLOC COMMUNAL, N'INTÈGRE PAS LA TRAJECTOIRE DE SOBRIÉTÉ FONCIÈRE DANS SON DOCUMENT DE PLANIFICATION OU D'URBANISME ?

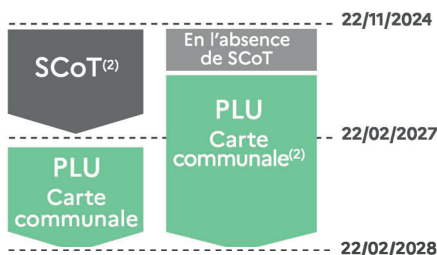
- Si les SRADDET et le SDRIF n'ont pas été modifiés ou révisés avant le 22 novembre 2024, une baisse uniforme de -50% s'applique à tous les SCoT ou, en l'absence de SCoT, aux PLU(i) ou aux cartes communales sur la période 2021-2031. Cette disposition ne s'applique pas en cas de retard des SAR (Outre-mer) et du PADDUC (Corse) : néanmoins, les documents d'urbanisme de ces territoires resteront tenus d'évoluer pour intégrer des objectifs dans le calendrier prévu (2027 pour les SCoT et 2028 pour les PLU et CC).
- Si le SCoT n'intègre pas d'objectifs de réduction compatibles avec les documents régionaux avant le 22 février 2027 : les ouvertures à l'urbanisation sont suspendues.
- Si les PLU(i) ou les cartes communales n'intègrent pas d'objectifs de réduction, que ce soit par compatibilité avec le SCoT, ou à défaut de SCoT, avec les schémas régionaux avant le 22 février 2028 : aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée dans une zone à urbaniser (AU) du PLU ou dans les secteurs de la carte communale où les constructions sont autorisées.

Les grands principes de la déclinaison de la loi dans les documents de planification et d'urbanisme

Modification pour intégrer :
Trajectoire ZAN dont les objectifs
par tranche de 10 ans, avec leur
déclinaison territoriale

Intégration des objectifs par tranche,
territorialisés par secteurs géographiques

Objectifs chiffrés de modération
de la consommation d'espace
Justification des ouvertures à l'urbanisation



(1) Pour le SRADDET, intégration d'un objectif d'au moins 54,5 % par rapport à la période 2011-2021.
(2) Si carence des schémas au niveau régional, intégration directe de l'objectif de réduction de 50 % de la consommation d'Enaf 2011-2021 dans les documents d'urbanisme. Les territoires ultramarins et Corse ne sont pas concernés par cette disposition.
(3) ENAF = espaces naturels, agricoles et forestiers

1. SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
2. SDRIF : schéma directeur de la Région Île-de-France
3. SAR : schéma d'aménagement régional
4. PADDUC : plan d'aménagement et de développement durable de la Corse
5. SCoT : schéma de cohérence territoriale
6. PLU(i) : plans locaux d'urbanisme (intercommunaux)

PLANIFIER

Au niveau des schémas régionaux d'aménagement

Les documents de planification régionale constituent le premier échelon d'intervention pour parvenir à l'objectif d'absence d'artificialisation nette à terme. Ils doivent fixer une trajectoire pour atteindre le ZAN avec un objectif de réduction du rythme d'artificialisation par tranche de 10 ans.

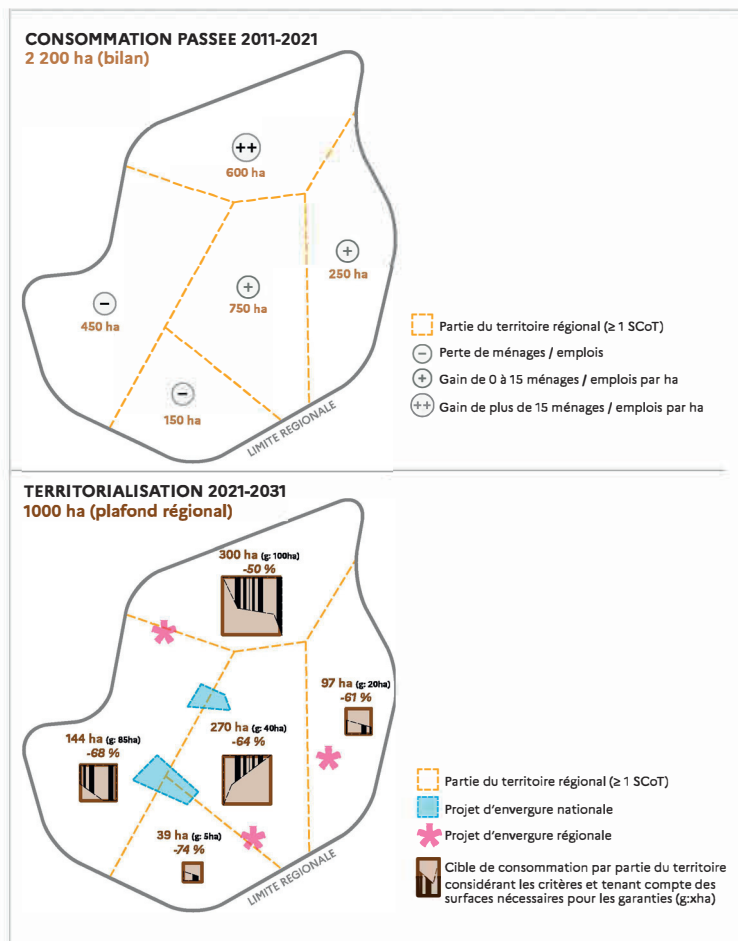
S'agissant du SRADDET, pour la première tranche (2021-2031), ces objectifs sont déterminés afin de **réduire de 54.5 %** la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par rapport à celle observée lors de la décennie précédente (2011-2021).

Les SRADDET sont composés d'un rapport d'objectifs, qui s'impose avec un lien de **prise en compte** aux documents infrarégionaux et d'un fascicule de règles générales, qui s'impose avec un lien de **compatibilité**.

Les régions couvertes par un SRADDET doivent territorialiser l'objectif de réduction de l'artificialisation nette des sols entre les différentes parties de territoires. À cet égard, des règles différenciées peuvent être définies afin d'assurer la déclinaison des objectifs entre les différentes parties du territoire en tenant compte des périmètres des SCoT : en particulier, le SRADDET peut fixer une cible chiffrée d'artificialisation nette à l'échelle infrarégionale.

Le SRADDET peuvent prévoir une part réservée pour des **projets d'envergure régionale** dont la consommation ou l'artificialisation induite sera mutualisée au niveau régional. Ces projets feront l'objet d'une liste dans le fascicule des règles du schéma, dans le cadre d'une part réservée à ces projets au niveau régional.

Il est également possible de mettre en place une part réservée de l'artificialisation des sols pour des projets à venir de création ou d'extension de constructions ou d'installations nécessaires aux exploitations agricoles et ce notamment pour contribuer aux objectifs et orientations prévus dans les schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles.



Territorialisation des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF et d'artificialisation des sols à l'échelle régionale (cas théorique)

Du fait des spécificités géographiques et d'urbanisation de ces territoires, l'Île-de-France (SDRIF), les départements et régions d'outre-mer (SAR) ainsi que la Corse (PADDUC) ne sont pas soumis aux mêmes obligations que les SRADDET. Ces territoires définissent librement leur trajectoire de réduction de consommation foncière et de lutte contre l'artificialisation, en fixant un objectif quantifié de réduction et en procédant à une territorialisation. Les documents d'urbanisme infrarégionaux doivent être compatibles au SDRIF, aux SAR et au PADDUC.

PLANIFIER

Au niveau des documents d'urbanisme (SCoT, PLU, cartes communales)

Le SCoT constitue l'échelon stratégique et une scène de dialogue infra régionale et inter territoriale pour la mise en œuvre du ZAN.

Les objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'ENAF sont fixés par chacun des documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i), carte communale), **en compatibilité** avec le document supra. Ces objectifs sont ensuite **déclinés dans les zonages et leurs règles opposables**.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU(i) doivent définir un échéancier prévisionnel global d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser sur l'ensemble du territoire couvert par le PLU(i). Et cet échéancier peut planifier certaines zones d'urbanisation futures ou réserves foncières au-delà de 2031 : dans ce cas, elles n'entreront pas dans la comptabilisation au titre de la période 2021-2031.

Les ouvertures à l'urbanisation planifiées dans les documents d'urbanisme peuvent donc excéder l'objectif de consommation d'ENAF sur la période 2021-2031, d'une part, au regard de la marge d'appréciation autorisée par le lien de compatibilité, et d'autre part, par le calendrier des ouvertures à l'urbanisation.

C'est au moment du bilan effectif de consommation, effectué lors du rapport triennal ou de l'évaluation du PLU à 6 ans que le respect de l'objectif fixé pour la période décennale sera examiné. À l'occasion du bilan, les projections pourront être ajustées, notamment pour tenir compte d'une consommation plus faible qu'escomptée dans certaines zones⁹.

PRISE DE POSITION DU PRÉFET

Dans le cadre du dialogue entre les collectivités territoriales et les services de l'État local, mais également au titre du contrôle de légalité, le rapport de compatibilité entre les documents d'urbanisme doit conduire à porter une **appréciation globale sur le respect du document supérieur, incluant une marge d'appréciation dans l'atteinte de l'ensemble des objectifs fixés**, dont celui de la réduction de la consommation d'espaces.

En outre, pour renforcer la sécurité juridique des PLU(i), le préfet peut prendre formellement position, à la demande de la collectivité ou de l'EPCI au stade du projet de PLU(i) arrêté ou notifié, **sur la sincérité du diagnostic et la cohérence des projections en matière de consommation foncière**.

En pratique, il s'agit de limiter, pour les collectivités territoriales qui le souhaitent, le risque contentieux en raison d'une analyse de la consommation d'ENAF et d'une justification des objectifs de modération de cette consommation insuffisante au regard des exigences fixées par l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme, et de **garantir ainsi la cohérence entre l'analyse de cette consommation et les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'ENAF prévue au PADD**.

9. À titre d'illustration, si un PLU dispose d'un objectif de 5 ha de consommation d'ENAF sur 2021-2031, il peut identifier 6 secteurs (A, B, C, D, E, F) rendus potentiellement urbanisable de 1 ha chacun (total de 6 ha), dont un (le F) qui n'est mobilisable qu'à N (date entrée en vigueur du PLU) + 3 ans, sous condition de n'avoir pas tout consommé. Lors du rapport triennal ou du bilan du PLU à 6 ans, la commune constate qu'elle a bien consommé tout ou partie des zones A, B, C, D, mais rien dans la zone E. Elle pourra alors ouvrir la zone F (celle qu'elle avait mise en option dans le cadre de l'échéancier), et fermer la zone E en contrepartie, pour éviter de surconsommer.

MOBILISER LES LEVIERS

OBJECTIF « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE » : conjuguer sobriété et qualité urbaine

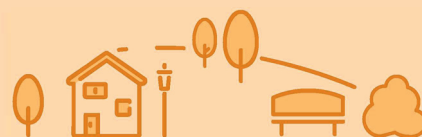
L'objectif de lutte contre l'artificialisation nette des sols ne signifie pas l'arrêt de la construction lorsqu'elle est justifiée par des besoins de logements, d'activités économiques, de services ou d'équipements publics. De nouveaux modèles d'aménagement durable sobres en foncier sont à réinventer. Au vu des changements structurels qui doivent s'opérer à l'occasion de la révision des documents d'urbanisme, l'application de la réforme ne se résume pas à l'intégration d'objectifs quantitatifs, mais se construit autour de projets de territoires intégrant de nouveaux modèles d'aménagement créateurs de valeur.



La consommation foncière a augmenté **4 fois plus vite** que la population pendant les vingt dernières années.



Conséquence ? Des périphéries urbaines souvent peu denses, éloignant les habitants de l'emploi, des activités et des services.



Objectif ? Construire des villes et villages plus sobres, tout en préservant la qualité du cadre de vie des habitants.

COMMENT ?



Mobiliser les surfaces déjà artificialisées en particulier par le recyclage des friches et locaux vacants.



Préserver et créer des surfaces de nature en particulier dans les villes denses.



Continuer à construire uniquement en réponse à un besoin avéré de logement, de surface économique ou d'équipement.

POURQUOI ?



170 000 ha de friches.



1,3 M de locaux vacants.



80 % de la ville de 2050 est déjà bâtie.



92 % des Français estiment qu'il n'y a pas assez de nature en ville.



Les habitants plébiscitent les habitats où les activités et services de proximité sont accessibles en moins de 15 minutes à pied.

ACCOMPAGNER

OBJECTIF « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE » : des collectivités engagées, des aides déployées

Pour accompagner les territoires à s'engager en faveur de la sobriété foncière, l'État a déployé plusieurs dispositifs d'aides, avec le renforcement de l'ingénierie territoriale, l'encouragement à la contractualisation ou la mobilisation de leviers fiscaux ou budgétaires. De nombreux acteurs s'impliquent également et se mettent au service des collectivités territoriales pour favoriser les pratiques et des modèles d'aménagement durable du territoire qui préservent les sols.

Conscient du caractère plus coûteux et plus complexe de la « reconstruction de la ville sur la ville », l'objectif de l'État est d'accompagner l'ensemble des collectivités territoriales dans la lutte contre la vacance, la revitalisation des territoires en déprise, le recyclage des friches et la conduite de projets sobres en foncier et de renaturation.

Les collectivités sont compétentes en matière d'urbanisme et d'aménagement.



Elles doivent intégrer la trajectoire de réduction de l'artificialisation nette dans leurs documents de planification et d'urbanisme avant novembre 2024 pour les documents régionaux, février 2027 pour les SCoT et février 2028 pour les PLU et cartes communales.

Pour les accompagner dans cette intégration, l'État met en réseau l'ensemble des acteurs de la planification urbaine



○ Pour les accompagner, l'État met à disposition plusieurs aides



Des aides à l'ingénierie des établissements publics fonciers, du Cerema, de la Banque des Territoires et de l'ANCT.

- 222 lauréates « Action Cœur de Ville »
- 1600 « Petites villes de demain »
- Des établissements publics fonciers présents sur 80 % du territoire national



Des outils numériques : un observatoire national de l'artificialisation mettant en ligne gratuitement les données de consommation et d'artificialisation des sols, un outil UrbanSimul d'appui à l'élaboration des stratégies foncières.



400 M€/an
pour le fonds vert

- **Des résultats déjà constatés :** En 2021/2022, le fonds friches, doté de 750 M€, a accompagné **1 385 lauréats**, et permis le recyclage de l'ordre de **3 370 ha de friches** contribuant à la production de **6.7 Mm² de logements** et **4.9 Mm² de surfaces économiques**.

Le Premier Ministre

Paris, le 7 janvier 2022

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Objet : Mise en œuvre opérationnelle de la loi « Climat et Résilience »¹ en matière de lutte contre l'artificialisation des sols

Référence	N°6323-SG
Date de signature	07/01/2022
Emetteur	PRM – Premier ministre
Objet	Artificialisation des sols
Commande	Cette circulaire précise la mobilisation attendue des préfets de région et de département pour la mise en œuvre opérationnelle des mesures de la loi Climat et Résilience en matière de lutte contre l'artificialisation des sols. La loi fixe un objectif de division par deux du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il doit se traduire concrètement dans les documents de planification régionale puis dans les documents d'urbanisme, en veillant par une territorialisation de l'objectif à une juste répartition de l'effort entre les territoires.
Action(s) à réaliser	Faire connaître aux élus les enjeux et dispositions de la loi. Accompagner les élus locaux, et notamment ceux des territoires ruraux, dans la territorialisation de l'objectif de réduction de la consommation d'espaces. Au niveau régional, veiller au bon déroulement du processus de révision des documents de planification régionale, afin d'y intégrer ces objectifs territorialisés.
Echéance	Effet immédiat
Contact utile	Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
Nombre de pages et annexes	4 pages – 0 annexe

Au plan national, entre 20 000 et 30 000 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers sont en moyenne consommés chaque année², emportant d'importantes conséquences écologiques, mais aussi socio-économiques. En effet, l'artificialisation des sols porte atteinte à la biodiversité, au potentiel de production agricole et de stockage de carbone, ou encore augmente les risques naturels par ruissellement. L'étalement urbain et le mitage des espaces à toutes les échelles, non maîtrisés, éloignent par ailleurs les logements des services publics et de l'emploi, augmentent les déplacements et entretiennent une dépendance à la voiture individuelle.

¹ Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

² 20 011 hectares entre 2019 et 2020 : <https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/parution-des-donnees-consommation-despaces-2009-2020>

La loi « Climat et Résilience » a défini, conformément aux ambitions européennes, l'objectif d'atteindre en 2050 « [...] l'absence de toute artificialisation nette des sols [...] », dit « Zéro Artificialisation Nette » ou « ZAN ». Cet objectif s'appréciera à l'échelle des documents de planification et d'urbanisme (régionaux et locaux) qui feront le bilan des surfaces artificialisées et désartificialisées, et non à l'échelle de chaque projet.

Le « Zéro Artificialisation Nette » constitue un **objectif à atteindre à moyen terme, en 2050. Il doit se traduire par une réduction progressive des surfaces artificialisées**, qui s'inscrit dans la diminution tendancielle de la consommation foncière observée à l'échelle nationale sur la dernière décennie. Il s'agit donc de consolider cette tendance dans la durée.

Pour **les dix prochaines années (2022 – 2031)**, la loi fixe l'**objectif intermédiaire de division par deux du rythme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers**³. Cette première étape s'appuie donc sur la notion préexistante de consommation d'espaces, bien connue et appropriée par les élus locaux comme les acteurs du secteur. Cet objectif sera traduit dans les documents de planification et d'urbanisme (régionaux et locaux) selon une méthode déjà mise en œuvre depuis une dizaine d'années, à savoir celle des « bilans de consommation effective d'espaces ».

La réduction du rythme de la consommation d'espaces doit être **déclinée à l'échelle régionale, dans le cadre de l'évolution des documents de planification régionale**⁴, puis **au niveau du bloc local, dans les documents d'urbanisme locaux**⁵. **La territorialisation des objectifs est indispensable**, pour adapter l'effort de réduction du rythme de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols aux réalités différenciées que rencontrent les territoires. Cette territorialisation prendra notamment en compte les enjeux et besoins du territoire, les efforts de sobriété foncière déjà réalisés et le foncier déjà artificialisé mobilisable pour répondre aux besoins. Ainsi, elle ne consiste pas en une réduction uniforme de l'artificialisation par rapport à l'artificialisation passée.

Par conséquent, la première étape de territorialisation consiste à répartir l'objectif régional entre les différents bassins de vie. En complément de la concertation organisée dans le cadre classique d'élaboration des documents de planification régionaux, qui associe l'ensemble des parties prenantes, la loi dispose⁶ que la conférence des schémas de cohérence territoriale (SCoT) peut formuler une proposition au Conseil régional. Ces deux canaux assurent la remontée des besoins du terrain et le dialogue entre les différents niveaux de collectivités.

À la demande des collectivités locales, un amendement du Gouvernement dans le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a été déposé afin d'augmenter le délai réservé à cette concertation. Il allonge de six mois le délai pour réunir et faire aboutir la proposition de la conférence des SCoT, soit au 22 octobre 2022, et porte à 30 mois le délai laissé aux régions pour intégrer les objectifs de réduction de l'artificialisation dans leur document de planification, soit au 22 février 2024. Les schémas de cohérence territoriale devront intégrer ces objectifs dans un délai de cinq ans, et les plans locaux d'urbanisme ainsi que les cartes communales dans un délai de six ans à compter de la promulgation de la loi.

Au-delà des questions d'échéances calendaires, la trajectoire de réduction de l'artificialisation et sa territorialisation soulèvent des inquiétudes dans certains territoires, qui craignent que leur développement futur soit entravé.

³ Article 191 de la loi « Climat et Résilience »

⁴ SRADDET, SDRIF (Île-de-France), SAR (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion) et PADDUC (Corse)

⁵ SCoT, PLU(i), cartes communales, etc.

⁶ Article 194 de la loi « Climat et Résilience »

1/ Il vous appartient en premier lieu de faire connaître auprès des élus locaux les enjeux de la sobriété foncière et les dispositions prévues dans la loi, de rappeler que l'objectif de zéro artificialisation nette est à l'horizon 2050 et que la première étape est une réduction de la consommation d'espaces.

Les enjeux de limitation de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols doivent être conciliés avec une politique ambitieuse de relance de la construction durable, d'accueil et de relocalisation des activités industrielles et de revitalisation des territoires urbains et ruraux, notamment dans les territoires où l'offre de logements ou de surfaces économiques est insuffisante au regard des besoins identifiés. **L'objectif de réduction de la consommation d'espaces et l'atteinte de l'objectif du « Zéro artificialisation nette » en 2050, ne signifient en aucun cas l'arrêt des projets d'aménagement ou de construction. Ils permettent au contraire de moduler le rythme d'artificialisation des sols en tenant compte des besoins et des enjeux locaux et ainsi de poursuivre les projets qui y répondent.**

2/ Il vous revient également d'accompagner les élus dans la territorialisation de l'objectif dont ils ont la responsabilité.

L'État produit et met à disposition à ce titre les données de consommation et d'artificialisation des sols à travers un observatoire national⁷. Vous faciliterez la mise à disposition de ces données et mobiliserez l'ingénierie territoriale (services déconcentrés de l'État, établissements publics fonciers, agences d'urbanisme et ingénierie privée grâce aux financements proposés par l'Agence nationale de cohésion des territoires).

Vous partagerez le diagnostic avec les collectivités compétentes lors de l'élaboration des porter à connaissance et des notes d'enjeux, ainsi que dans les instances consultatives ou de gouvernance (commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, commission départementale d'aménagement commercial, comité régional de l'habitat et de l'hébergement, comité local de cohésion des territoires).

Le cadre de travail des contrats de relance et de transition écologique (CRTE) qui réunit les élus locaux et les services de l'État au niveau de chaque bassin de vie – intercommunalité ou pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) – est particulièrement pertinent pour établir un diagnostic partagé des besoins d'un territoire. Les enjeux de la maîtrise de l'artificialisation des sols devront systématiquement être abordés et pris en compte dans ces contrats.

Vous proposerez aux élus locaux de préparer leur participation à la conférence des présidents de SCOT, en y associant les collectivités compétentes en matière d'urbanisme, et les associations des maires et maires ruraux du département. Vous veillerez tout particulièrement à réunir et accompagner les élus ruraux dans ce but. **Ces démarches s'appuieront sur** le bilan de la consommation d'espaces passée, et fera apparaître les besoins de construction de logements et d'implantations d'activités ainsi que le foncier déjà artificialisé mobilisable, pour leur permettre d'esquisser les modalités de réduction de la consommation d'espaces dans la décennie à venir. Ces besoins tiendront compte des stratégies de développement et de revitalisation des territoires urbains et ruraux matérialisées dans les outils contractuels entre l'État et les collectivités tels que les CRTE ou les opérations de revitalisation de territoires (ORT).

3/ Au niveau régional, vous veillerez de surcroît à la bonne mise en œuvre par les collectivités concernées des étapes prévues dans la loi, en particulier l'organisation de la conférence des SCOT et la transmission dans les délais de sa proposition au Conseil régional. Plus généralement, vous inviterez le président du Conseil régional à la bonne association de l'ensemble des collectivités concernées à la territorialisation de l'objectif de réduction de la consommation d'espaces et à sa traduction dans le document de planification régionale.

⁷ <https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/>

4/ Au-delà de la planification territoriale, la mise en œuvre effective de l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols nécessite de mener une politique ambitieuse d'aménagement durable du territoire.

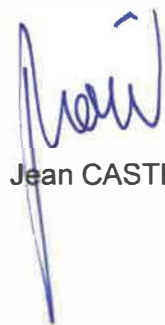
Cela passe par une vigilance accrue sur les territoires non couverts par un document d'urbanisme et qui ne font donc pas l'objet des obligations de la loi « Climat et Résilience ». Dans ces territoires, relevant du règlement national d'urbanisme (RNU), les nouvelles constructions sont strictement encadrées et doivent intervenir, sauf exception, dans les espaces déjà urbanisés. Il vous appartient de veiller à la cohérence des dérogations accordées à ce principe avec les besoins des territoires et les objectifs nationaux de réduction de la consommation d'espaces. En outre, les collectivités concernées doivent être encouragées à s'inscrire dans une démarche de planification, permettant de traduire leur stratégie de développement dans un document d'urbanisme. Enfin, à l'instar de l'obligation pour les collectivités compétentes d'établir un rapport triennal de l'artificialisation des sols, vous serez chargés de rendre compte, à la même fréquence, de l'artificialisation des sols constatée dans les communes soumises au RNU.

De façon générale, une optimisation de la densité urbaine, existante ou projetée, doit être recherchée tout en préservant la qualité du cadre de vie de nos concitoyens, laquelle passe par la qualité du logement et des espaces publics.

Vous veillerez à la prise en compte de ces enjeux dans les projets d'aménagement et de construction portés par les collectivités, et les inviterez à se saisir des outils opérationnels et financiers déployés par l'État : fonds friches, contrats de relance de la construction durable, programmes de l'Agence nationale de cohésion des territoires (action cœur de ville, petites villes de demain), projets partenariaux d'aménagement (PPA), opérations de revitalisation des territoires (ORT) ou encore démarches d'accompagnement des collectivités en faveur de l'aménagement durable (ateliers des territoires, labellisation Ecoquartier).

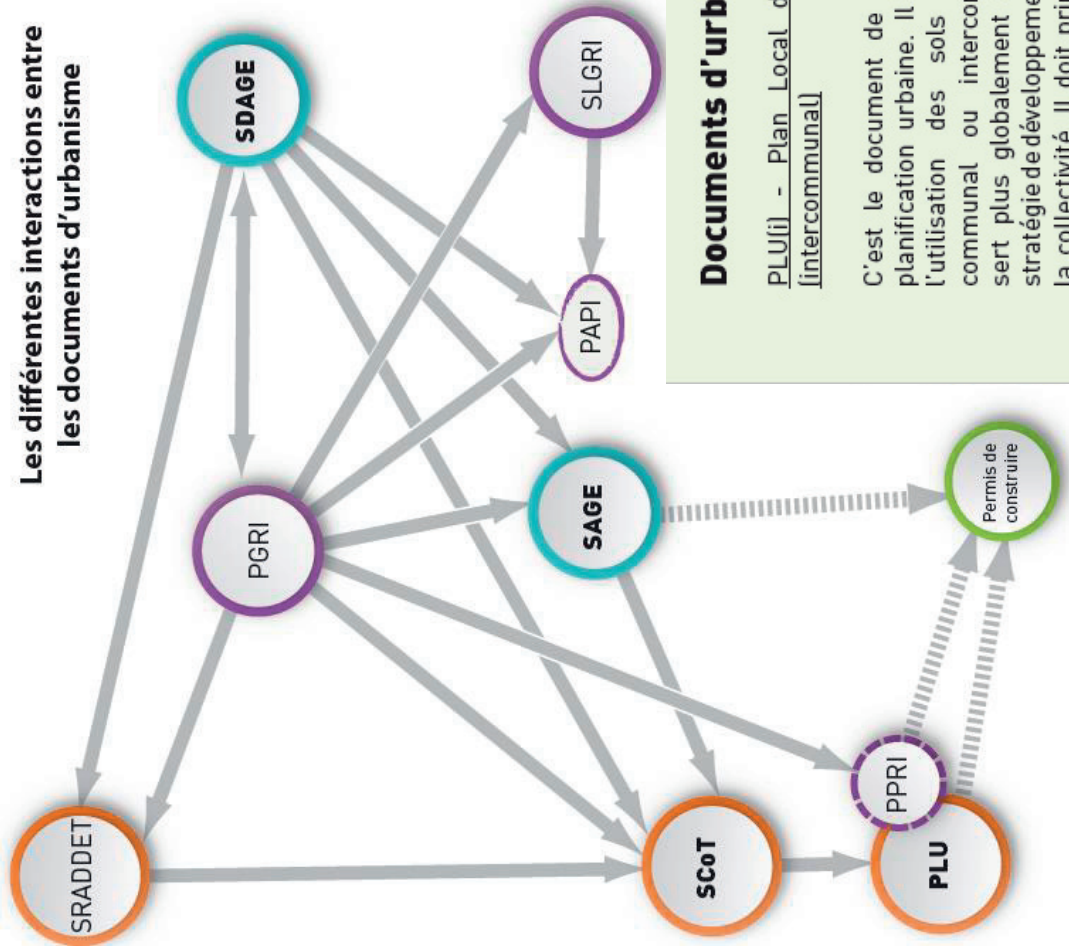
Vous les inviterez à mettre en cohérence ces interventions dans le projet de territoire qui fonde leur contrat de relance et de transition écologique. Concomitamment à l'envoi de la présente circulaire, un dossier technique complet vous est transmis par la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature.

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation pour relever, aux côtés des collectivités et des acteurs locaux de vos territoires, les défis de la transition écologique pour les années à venir.



Jean CASTEX

Les différentes interactions entre
les documents d'urbanisme



Articulation entre
les documents d'urbanisme et de
gestion de l'eau
et des risques
inondation

Documents d'urbanisme et de planification territoriale

PLU(i) - Plan Local d'Urbanisme
(intercommunal)

C'est le document de base de la planification urbaine. Il réglemente l'utilisation des sols au niveau communal ou intercommunal. Il sert plus globalement à définir la stratégie de développement urbain de la collectivité. Il doit principalement être compatible avec le SCoT qui est un document intégrateur, ou avec tous les documents supérieurs s'il n'y a pas de SCoT.

SCoT - Schéma de Cohérence
Territoriale

Il définit les grandes orientations d'aménagement pour un territoire sur le long terme (15 à 20 ans). Son but est d'assurer la cohésion des

politiques publiques d'urbanisme. Il permet de définir l'équilibre entre les choix politiques de protection et de développement d'un territoire. Le SCoT doit être compatible avec le SAGE, le SDAGE, le PGRI et le SRADDET.

SRADDET - Schéma Régional
d'Aménagement, de Développement
Durable et d'Égalité des Territoires

Le SRADDET définit les grandes orientations d'aménagement et de développement de la région à moyen et long termes. Il fusionne plusieurs documents ou schémas concernant diverses thématiques (déchets, mobilité, biodiversité, climat, air et énergie) dans un but de rationalisation. Il doit être compatible avec le SDAGE et le PGRI.

